

Communio, n° XXVI, 2 – mars-avril 2001

Jean-Robert ARMOGATHE

Deux questions disputées : la nature sacramentelle du diaconat et l'ordination diaconale des femmes

LES deux *quaestiones* qui constituent cette étude sont au centre de débats parfois vifs et souvent confus. Il semble cependant difficile d'établir un dossier sur le diaconat en les évitant. Les argumentaires sont complexes, et souvent contradictoires. Sans prendre parti, nous voudrions donner ici, à partir des principaux travaux ¹, des éléments de jugement.

Le diaconat est-il un sacrement ?

C'est bien entendu la première question qui vient à l'esprit. Avec d'autant plus de vigueur et d'à propos que très souvent, quand on demande ce que c'est que le diaconat, on s'entend répondre qu'il s'agit d'un sacrement. Pour les fidèles, les diacres permanents participent d'une manière telle à l'exercice du sacerdoce qu'ils paraissent en faire partie d'une certaine façon. On enseigne communément que le sacrement de l'Ordre a trois « degrés » : le diaconat, la prêtrise

1. Cités pour la plupart dans les articles de ce numéro. Il convient de rajouter A. CHAPELLE, *Pour la vie du monde. Le sacrement de l'Ordre*, Bruxelles, 1978 et l'excellente collection de sources (traduites en allemand) publiée par Herbert KRIMM, *Quellen zur Geschichte der Diakonie*, 3 vol., Stuttgart, s.d. (1961-1971 ?). Le premier tome contient les dossiers scripturaires, patristiques et médiévaux (mais il manque les sources orientales).

QUESTIONS DISPUTÉES ———— Jean-Robert Armogathe

(presbytérat) et l'épiscopat. Or les documents et la tradition théologique ne sont pas unanimes à ce sujet, et les documents officiels de la foi catholique sont souvent ambigus.

La lecture du Catéchisme de l'Église catholique (CEC) marque l'embarras des rédacteurs devant une tradition complexe :

« La doctrine catholique (...) reconnaît qu'il existe deux degrés de participation ministérielle au sacerdoce du Christ : l'épiscopat et le presbytérat. Le diaconat est destiné à les aider et à les servir » (§ 1554).

Le CEC poursuit, de manière un peu confuse :

« C'est pourquoi le terme *sacerdos* désigne, dans l'usage actuel², les évêques et les prêtres, mais non pas les diacres. Néanmoins, la doctrine catholique enseigne que les degrés de participation sacerdotale (épiscopat et presbytérat) et le degré de service (diaconat) sont tous les trois conférés par un acte sacramentel appelé « ordination », c'est-à-dire par le sacrement de l'Ordre » (suit une référence à Ignace d'Antioche, invitant à révéler les diacres comme Jésus-Christ, de même que l'évêque qui est l'image du Père, et les presbytres³ comme le sénat de Dieu et l'assemblée des apôtres⁴).

La référence à la *doctrine catholique* est trop générale pour ne pas demander quelques éclaircissements historiques. On constate que dans leur réflexion sur le sacrement de l'Ordre, les théologiens se sont émus de ces différents « degrés ». Par rapport aux autres sacrements, l'ordination présente quelques étrangetés. Devant le silence de l'Écriture et de la tradition, des auteurs « graves » ont douté du caractère sacramentel du diaconat, tandis que d'autres ont carrément refusé de tenir le diaconat pour un sacrement. D'autant que la panoplie des « degrés de l'ordre », mentionnée par le CEC, présentait dans l'Église latine six étapes jusqu'à la prêtrise (portier, lecteur, acolyte, exorciste, sous-diacre, diacre). Parfois le chantre ou le psalmiste apparaissent dans cette liste (mais on les confond avec le lecteur). Les Églises d'Orient, pour leur part, ne connaissent que le lectorat et le sous-diaconat avant le diaconat. Saint Thomas d'Aquin reconnaît que les seuls ordres de l'Église apostolique sont

2. C'est nous qui soulignons cette incise. Quels éventuels changements ou quelles évolutions les rédacteurs ont-ils en tête ?

3. C'est-à-dire probablement les « anciens » et non les prêtres.

4. *Lettre aux Tralliens* 3, 1 (tr. fr. par Ad. HAMMAN, *Les évêques apostoliques*, Paris, 2000, p. 125).

— *La nature sacramentelle du diaconat et l'ordination des femmes*

la prêtrise et le diaconat (la source de ce texte du *Supplément* de la *Somme théologique* est le Maître des Sentences, qui ne se prononce pas sur la distinction d'ordre entre prêtrise et épiscopat).

La confusion n'est pas dissipée par le concile de Trente, qui s'est révélé d'une grande prudence à cet égard. Dans sa vingt-troisième session (1563), le Concile affirme qu'il y a, en plus du sacerdoce, d'autres ordres majeurs et mineurs « par lesquels, comme par degrés, on s'avance jusqu'au sacerdoce » (canon 2), tandis qu'au canon 6, où il énumère la hiérarchie, il distingue entre évêques, prêtres et « ministres ». Les circonstances expliquent aisément le sens de ces réticences et réserves. Dans le canon 2, l'expression « comme par degrés » (« velut per gradus ») a été ajoutée pour interdire les ordinations abrégées, « per saltum ». Les ordres « inférieurs » n'ont pas été énumérés par œcuménisme, afin de ne pas blesser la tradition des Orientaux.

Le dossier post-tridentin se trouve bien représenté par saint Robert Bellarmin, dans son traité de controverse sur le sacrement de l'Ordre. Dans le contexte de la polémique contre les Réformés, qui niaient l'existence d'un tel sacrement, il s'interroge pour savoir si le diaconat est un vrai sacrement. Bellarmin rappelle fort honnêtement que des autorités comme Durand de Saint-Pourçain et Cajetan ont donné un avis négatif. Il conclut prudemment par l'affirmative, utilisant ensuite les mêmes arguments pour affirmer la sacramentalité du sous-diaconat et de tous les ordres mineurs⁵. L'étendue de l'argumentation en affaiblit alors considérablement la portée. Surtout, même si un consensus s'est établi pour reconnaître le caractère sacramentel des degrés successifs de l'Ordre, Bellarmin s'interroge sur le type d'assentiment que l'on doit accorder à ce consensus :

« C'est probable, même si cela n'est pas de foi. Il est évident que ce ne saurait être de foi (*de fide*) parce qu'on ne peut le déduire d'aucune parole de Dieu, écrite ni transmise, et que l'Église n'a pas pris de définition (*determinatio*) expresse à cet égard. »

Un autre théologien, Dominique de Soto, pense que l'opinion contraire, pour téméraire qu'elle puisse être, en raison du consensus, ne pourrait pas être pour autant taxée d'une note sévère⁶.

5. On retrouve du reste dans les anciens pontificaux, pour la collation des ordres mineurs, l'imposition des mains accompagnée d'une invocation à l'Esprit Saint : la tradition liturgique n'est pas très éclairante.

6. « Qui opinionem Durandi (= le diaconat n'est pas un sacrement) sustinere uellet non esset magna reprehensione dignus » *In IV Sent.*, dist. XXIV, q. 1, a. 4.

QUESTIONS DISPUTÉES ————— Jean-Robert Armogathe

Il semble bien qu'il convienne de retenir du dossier les conclusions suivantes :

(a) les origines chrétiennes ont connu, dès les temps apostoliques, des évêques (prêtres) et des diacres ; il a été probablement considéré que le diaconat était sacramentel. Mais on ne sait pas pour autant ce qui était désigné par ce terme ;

(b) la doctrine latine du sacrement de l'ordre a organisé une hiérarchie complexe, regroupée sous un unique sacrement⁷ ;

(c) L'épiscopat s'est très vite dégagé du presbytérat en s'identifiant comme le pouvoir de faire des évêques (et des prêtres)⁸ ;

(d) Le diaconat, qui a disparu en tant que tel dans le cours des siècles pour des raisons difficiles à identifier, n'est resté qu'à titre transitoire, comme une étape vers la prêtrise ;

(e) Son rétablissement, « comme un degré propre et permanent de la hiérarchie » (*Lumen Gentium* 29) par Vatican II, repose avec acuité la question de son statut sacramentel.

Les témoignages scripturaires doivent être maniés avec précaution. Nous ne connaissons pas très bien, finalement, les réalités que les mots désignaient au I^{er} ou au II^e siècle. Pour s'en tenir aux *Actes des apôtres*, nous constatons que, créés pour une chose (le service de la charité), les *Sept* en font tout de suite une autre (la prédication), que les apôtres s'étaient réservée⁹. On discute d'ailleurs pour savoir si ce service revenait à une institution définitive ou à

7. Remarquons que les sacrements de l'initiation ont été au même moment répartis entre trois sacrements, le baptême, la confirmation et l'eucharistie dont les deux premiers sont extrêmement proches. Victor SAXER, *Les rites de l'initiation chrétienne du II^e au VI^e siècle. Esquisse historique et signification d'après leurs principaux témoins*, (Centro italiano di studi sull'alto medioevo), Spolète, 1988, 698 p.

8. On peut se demander à cet égard s'il est convenable de parler d'« ordination » épiscopale. On a longtemps parlé, plus justement, de « consécration », l'évêque recevant le pouvoir de consacrer d'autres évêques, c'est-à-dire d'assurer la tradition (continuité) apostolique. La *potestas ordinis* est irrémédiable et indélébile, même en cas d'hérésie (on a même débattu le cas de simonie !). Pour le reste, « que peut faire, l'ordination exceptée, un évêque qu'un prêtre ne puisse faire ? » demandait déjà s. Jérôme (« quid facit, excepta ordinatione, episcopus, quod presbyter non faciat ? » *Epistola CXLVI, ad Evangelium* 1, PL 22, 1193).

9. Il faut se souvenir que le terme de « diacre » n'apparaît jamais en tant que tel dans les *Actes*.

— *La nature sacramentelle du diaconat et l'ordination des femmes*

une mesure provisoire, autrement dit si les diacres créés dans les *Actes* correspondent vraiment à ceux qui sont aujourd'hui appelés de ce nom¹⁰. L'origine du diaconat est mystérieuse et difficilement repérable dans les Écritures¹¹. Bien que le concile de Trente affirme que tous les sacrements ont été créés par Jésus-Christ¹², l'institution sacramentelle du diaconat reste à établir (la solution classique consiste à dire qu'il était contenu dans la création du sacerdoce au Jeudi saint¹³).

Le rituel d'ordination du diacre est un indice intéressant : si l'ordination presbytérale et la consécration épiscopale ont toujours été réservées à l'évêque, il n'en a pas toujours été de même pour le diaconat, ce que montre l'étude historique des pontificaux. Si la consécration épiscopale est calquée sur l'ordination presbytérale, l'ordination des diacres se distingue profondément de celle des prêtres. Un texte de la *Tradition apostolique* est souvent cité de manière inexacte :

« Le diacre n'est pas ordonné en vue du sacerdoce, mais en vue du service de l'évêque, pour faire ce que celui-ci lui ordonne.¹⁴ »

Lorsqu'on omet «... de l'évêque», la diaconie semble être le service de la communauté, le service en général, et on voit mal ce qui la distingue, finalement, du sacerdoce. Le texte parle bien d'un service de l'évêque. Le rattachement personnel du diacre à l'évêque sans subordination à l'égard des prêtres¹⁵ et la constitution (tardive)

10. Le dossier a été établi par P. GAECHTER, « Die Sieben », *Zeitschrift für katholische Theologie*, 74, 1952, p. 129-166.

11. S. Jean Chrysostome semble ne voir dans *Actes* 6 qu'une institution provisoire (*In Acta Apostolorum* 14, PG 60, 116).

12. Session VII, canon 1.

13. La solution originale esquissée par Joseph LÉCUYER dans l'article « diaconat » du *Dictionnaire de spiritualité* (t. 3, col. 802 : mission confiée aux Douze dans *Luc* 9, 1-6) n'a guère été acceptée par les exégètes ; cet article, qui date de 1957, reflète bien l'état de jachère doctrinale dans laquelle se trouvait la question avant Vatican II.

14. Éd. B Botte, *Sources chrétiennes* 11, Paris, 1946, p. 9.

15. *Constitutions apostoliques* II, 44, 4 (éd. M. Metzger, SC 320, Paris, 1985, p. 284) : « que le diacre soit l'œil, la bouche, l'oreille, le cœur et l'âme de l'évêque pour que l'évêque n'ait pas à s'occuper de la multitude des affaires » ; mais certains textes exhortent le diacre « ut non presbytero suo superbiat » (*Epistula canonica*, VI^e siècle, PL 56, 892). L'expression « œil de l'évêque » est empruntée à la Lettre de Clément à Jacques qui précède les *Homélies pseudo-clémentines* (éd. B. Rehm, GCS 42, 1953).

QUESTIONS DISPUTÉES ————— Jean-Robert Armogathe

d'un collège diaconal (sur imitation du collège presbytéral) sont autant de marques d'une singularité du diaconat par rapport au couple presbytérat-épiscopat. Par ailleurs, les experts ne sont pas unanimes sur deux documents du ^{xv}e siècle¹⁶ qui semblent avoir permis à des abbés, portant les attributs épiscopaux (mitre, crosse, croix et anneau) sans avoir les pouvoirs conférés par la consécration, d'ordonner leurs sujets sous-diacres et diacres (l'un des deux documents, celui de Boniface IX, semble même avoir permis d'ordonner des prêtres!).

La reconstitution moderne d'un diaconat « permanent » a souffert du renouvellement profond attaché au statut de baptisé-confirmé. Les *institutiones* du lectorat-acolytat ont été créées par Paul VI comme des institutions pour laïcs¹⁷, mais on s'est immédiatement appliqué à les réserver à des fidèles masculins en marche vers la cléricature. Le statut si fort et si actif dans la construction de l'Église qui a été reconnu aux simples baptisés par le nouveau Code de droit canon restreint singulièrement l'originalité sacramentelle des diacres, puisque tout ce qu'ils sont censés faire peut être fait par tous les fidèles, hommes et femmes: « exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion selon les dispositions de droit.¹⁸ »

Le canon 759 prévoit que des laïcs « peuvent être appelés à coopérer avec l'évêque et les prêtres » pour le ministère de la parole. Si l'homélie en tant qu'action liturgique est réservée au prêtre ou au diacre, le ministère de la prédication en général est ouvert aux laïcs (canons 766-767). Un laïc peut assister un prêtre aveugle ou infirme pour la célébration de l'eucharistie (canon 930, § 2). Certains sacramentaux peuvent être administrés par des laïcs (canon 1168). Enfin, un laïc peut être délégué par l'évêque pour assister aux mariages, rôle qui revient ordinairement au prêtre (canon 1112). On voit que toutes les fonctions exercées par des diacres peuvent aussi, de manière ordinaire ou extraordinaire, revenir à des fidèles baptisés, hommes ou femmes. Ces dispositions du Code de droit canon, qui ne font que reprendre de façon systématique des éléments de droit

16. Bulle de BONIFACE IX (1400) pour un abbé anglais et bulle d'INNOCENT VIII (1489) pour les abbés cisterciens.

17. Masculins (code de 1983 can. 230, § 1; notons que les alinéas suivants étendent à *tous les fidèles* les fonctions des lecteurs et acolytes).

18. C'est-à-dire, essentiellement, en l'absence de prêtre.

— *La nature sacramentelle du diaconat et l'ordination des femmes*

antérieurs, qui ne figuraient pas pour autant dans l'ancien Code, mais appartenaient à la tradition théologique, liturgique, juridique de l'Église, rendent difficile la définition du diaconat, en particulier du diaconat permanent.

Il ne s'agit pas seulement ici de se demander si l'Église peut innover : en matière sacramentelle, du reste, la position tutoriste (c'est-à-dire : la plus certaine) s'impose. On peut retirer de l'enquête que le sacrement de l'Ordre semble bien, dans l'histoire, avoir connu deux degrés, diaconat et prêtrise-épiscopat, mais que le contenu du premier a varié considérablement au cours des âges. On peut même avancer, avec Louis Bouyer, que « l'idée, sans base aucune dans la tradition apostolique, d'après laquelle le diaconat serait une participation inchoative quoique incomplète au sacerdoce ministériel » est fautive¹⁹. Le redéfinir est une tâche malaisée, que le Concile a voulue et qui est aujourd'hui nécessaire. Mais aucune solution ne s'impose, en dehors de l'expérience des communautés et de ce que retiendra la tradition de l'Église²⁰.

Des femmes peuvent-elles être ordonnées diacres ?

De ce qui précède on comprend aisément que la formulation de la question est elle-même une manière d'y répondre. Si l'ordination des diacres appartient à l'unique sacrement de l'ordre, la question est liée à l'accès des femmes à ce sacrement.

Écriture et tradition apportent ici encore des arguments ambigus. Dans les temps apostoliques, les femmes diacres (ou femmes de diacres ?) se distinguent mal des vierges et des veuves. De surcroît, comme Ad. Hamman l'a bien souligné, si l'Orient a pu considérer pendant quelque temps des tâches ministérielles spécifiquement

19. *Mystère et ministère de la femme*, Paris, 1976, p. 78.

20. Je remercie le P. Georges Chantraine de m'avoir objecté que dans l'Église, les réalités données par Dieu ne se définissent pas d'abord comme des fonctions, mais comme des dons faits selon les qualités internes (baptême, ordre, charisme) et qu'il faudrait donc voir ce que la forme sacramentelle du diaconat apporte de propre à ces fonctions. Je noterai que la grâce sacramentelle du diaconat (serviteur = *diakonos*) ne signifie pas pour autant la conformation au sacerdoce (serviteur = *doulos*) du Christ, propre à la prêtrise. Le « service » du Christ rappelle dans les textes le Serviteur (*doulos*) souffrant, configurant le prêtre dans la kénose de la Passion.

QUESTIONS DISPUTÉES ————— *Jean-Robert Armogathe*

féminines, l'Occident latin a toujours marqué une grande défiance dans ce domaine²¹. Sans reprendre tout le dossier²², rappelons la conclusion d'A.-G. Martimort :

« Peut-on même parler de diaconesses comme s'il s'agissait d'une même et unique institution ? L'un des résultats auxquels conduit notre étude est précisément de constater que ce mot recouvre des réalités très différentes d'une Église à l'autre et d'une époque à l'autre » (p. 246).

Le travail de Janine Hourcade permet de prendre connaissance de l'évolution dans l'Église d'Angleterre comme dans les Églises et communautés issues de la Réforme. Chez les catholiques, on sait que dans les années 1970, Louis Bouyer, Jean Daniélou²³, Yves Congar²⁴ se sont prononcés favorablement en faveur d'un diaconat féminin, ce que l'épiscopat allemand a recommandé à son tour en 1982. Des théologiens orthodoxes (en particulier dans la diaspora d'Amérique de Nord) ont émis la même demande²⁵. Mais dans tous les cas, le problème a été posé, que l'histoire ne permet pas de résoudre : cette « ordination » est-elle un sacrement ou une bénédiction ? La forme liturgique est essentielle : procède-t-on à une imposition des mains (*cheirotomia*, en grec), comme pour un sacrement, ou bien à une simple bénédiction (*cheirothésis*) ?

Une seule chose est certaine : les femmes ordonnées diacres ne l'ont jamais été de la même manière que les hommes. On peut

21. Le P. HAMMAN a joué un rôle important, comme expert, dans la restauration conciliaire du diaconat. L'étude de ses nombreux travaux a été menée par Hector SCERRI *Koinonia, Diakonia and Martyria. Interrelated themes (...)* by A.-G. Hamman, Melita Theologica Suppl. Ser. 4, Malte, 1999, XII-420 p.

22. Rappelons trois livres français : Roger GRYSOY, *Le ministère des femmes dans l'Église ancienne*, Gembloux, 1972 ; Aimé-Georges MARTIMORT, *Les diaconesses. Essai historique*, Rome, 1982 ; Janine HOURCADE, *La femme dans l'Église. Étude anthropologique et théologique des ministères féminins*, Paris, 1986.

23. Les hésitations et évolutions de J. DANIELOU sur la question du sacerdoce des femmes et de leur admission au diaconat sont rapportées par J. HOURCADE, *op. cit.*, p. 90-91.

24. « Symbolisme chrétien et ordination des femmes », *L'effort diaconal* (Lyon) 37-38, septembre 1974-mars 1975.

25. Kyriaki KARIDOYANES FITZGERALD « The characteristics and nature of the order of deaconess », *Women and the Priesthood*, New York, 1983.

— *La nature sacramentelle du diaconat et l'ordination des femmes*

considérer que « diaconesses » et « diacres » sont les versions féminine et masculine d'un même ministère, leur statut théologique reste différent. Ou bien le diaconat est sacramentel et, nous l'avons vu, l'exclusion des femmes relève du cas plus large de leur accès au sacrement de l'Ordre, ou bien il ne l'est pas, et les femmes peuvent y prendre part, ou bien encore une bénédiction ou consécration particulière peut prendre place. Nous avons remarqué plus haut que les fidèles, hommes et femmes, disposent d'une grande participation à la vie de l'Église, indépendamment de l'institution diaconale. La spécificité possible des ministères féminins demande à ne pas vouloir calquer sur le modèle clérical masculin existant, et à réfléchir sur d'autres approches.

Janine Hourcade a remarqué avec pertinence qu'une approche particulière existe déjà, d'une certaine manière, dans la consécration des vierges et la constitution d'un ordre des vierges autour de l'évêque (comme le prévoit l'actuel Code de droit canon, canon 604). C'est l'*Ordo* du 31 mai 1970 qui a reconstitué cette tradition liturgique (un texte de Pie XII, du 21 novembre 1950, avait interdit de consacrer des vierges vivant dans le monde et avait réservé l'exclusivité de cet acte liturgique aux moniales). Louis Bouyer en parle comme d'un *sacramental* par excellence²⁶. La consécration des vierges ajoute à cette participation commune des baptisés une fonction liturgique et une mission de prière particulière. Il convient de réfléchir à ce que l'institution de « diaconesses » apporterait de plus, pour la mission de l'Église et la sanctification des fidèles.

Jean-Robert Armogathe, né en 1947, prêtre (Paris) en 1976, aumônier de l'École normale supérieure, directeur d'études à l'École pratique des hautes études (sciences religieuses). Prochaine publication : *Raison d'Église. Entretien avec Jean Lebrun*, Calmann-Lévy, 2001.

26. *Mystère et ministère...*, p. 78 ; important article de Timotheus de URQUIRI, « Circa Ordinem consecrationis virginum quaestiones tres » *Commentarium pro religiosus*, 1983, 2.

Les temps sont durs...

Si vous tenez à Communio, si vous sentez que la revue répond à un besoin, si vous voulez l'aider, prenez un

ABONNEMENT DE SOUTIEN

(voir conditions page 126)

N.B. Toute somme versée en sus de votre abonnement peut faire l'objet d'une déduction fiscale. Les attestations seront expédiées sur demande.